

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 20 DEC. 2024 | 20 DEC. 2024 |

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à dix heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le treize décembre deux mille vingt-quatre.

Présents :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaireMonsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Représentée :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Gilles LONGO

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV

Madame Nathalie LACUBE, éco-conseillère du SMIDDEV

Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Madame Karine MELLANO, Technicienne du SMIDDEV

Délibération n°2024/823 :*Exercice 2025 – Règlement anticipé des dépenses d'investissement.*

Objet : Exercice 2025 – Règlement anticipé des dépenses d'investissement.

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est appelé à autoriser le règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux opérations programmées :

| INVESTISSEMENT - DEPENSES / ANTICIPATION BP 2025 | | | | | | | |
|--------------------------------------------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------------|
| | Voté BP 2024 | Voté DM 2024 | Total Voté 2024 | RAR (pour info) | DONNEES HELIOS | COHERENCE | 25% Voté N |
| Chapitre 20 | | - 112 680,00 € | - 112 680,00 € | 112 680,00 € | - € | - € | - 28 170,00 € |
| Chapitre 21 | 600 000,00 € | - 100 702,58 € | 499 297,42 € | 255 601,58 € | 754 899,00 € | 754 899,00 € | 124 824,36 € |
| Chapitre 23 | | - 36 434,14 € | - 36 434,14 € | 36 434,14 € | - € | - € | - 9 108,54 € |
| Opération 17 | 1 800 000,00 € | - 550 183,28 € | 1 249 816,72 € | 241 346,43 € | 1 491 163,15 € | 1 491 163,15 € | 312 454,18 € |
| Opération 18 | 2 612 596,78 € | | 2 612 596,78 € | 8 585 174,91 € | 11 197 771,69 € | 11 197 771,69 € | 653 149,20 € |
| Opération 20 | 1 450 000,00 € | 800 000,00 € | 2 250 000,00 € | 1 187 476,57 € | 3 437 476,57 € | 3 437 476,57 € | 562 500,00 € |
| Opération 21 | 100 000,00 € | | 100 000,00 € | 69 440,43 € | 169 440,43 € | 169 440,43 € | 25 000,00 € |
| | | | | | | | 1 640 649,20 € |

Le montant de **1 640 649.20 €** correspond à la limite supérieure que le Syndicat est susceptible d'engager, de liquider et de mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

°
° °

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite de **1 640 649.20 €**.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, 19 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 19 décembre 2024

Le Président,
Gilles LONGO

 **SMIDDEV**
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capltou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

AR Prefecture

083-258300581-20241219-DELIB2024_824-DE
Reçu le 20/12/2024

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 20 DEC. 2024 | 20 DEC. 2024 |

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à dix heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le treize décembre deux mille vingt-quatre.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Représentée :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Gilles LONGO

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV

Madame Nathalie LACUBE, éco-conseillère du SMIDDEV

Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Madame Karine MELLANO, Technicienne du SMIDDEV

Délibération n°2024/824 :

Accueil de déchets ménagers et assimilés sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers de Bagnols-en-Forêt pour l'année 2025 : fixation du coût du service.

Objet : Accueil de déchets ménagers et assimilés sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers de Bagnols-en-Forêt pour l'année 2025 : fixation du coût du service.

Monsieur le Président expose :

Il convient de déterminer l'organisation et les conditions d'accueil de déchets (ordures ménagères résiduelles, refus de tri) pour l'année 2025, du 01.01.2025 au 28.02.2025, sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers.

Afin d'assurer la jonction entre l'ISDND des Lauriers et la mise en service de l'Unité de Valorisation Multifilières, le Syndicat a sollicité auprès des services de l'Etat une prolongation de l'exploitation de la rehausse du site 3, comprenant une augmentation des tonnages admissibles, qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 30.08.2024. L'article 3 de cet arrêté précise que « L'autorisation d'exploiter (...) est accordée jusqu'au 31 décembre 2024(...). Avant le 1^{er} décembre, l'exploitant actualisera, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ses éventuels besoins résiduels d'enfouissement. ».

Par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2024, le SMIDDEV a obtenu la prolongation de l'exploitation de la rehausse du Site 3 de l'ISDND des Lauriers pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2025.

Il convient donc d'organiser l'accueil des déchets sur l'ISDND des Lauriers pour ces deux mois.

Les calculs effectués, prenant en compte les coûts des travaux d'investissement, les coûts d'exploitation, de maintenance et de traitement des lixiviats et biogaz, conduisent aux montants suivants :

| | Coûts en € ramenés à la Tonne du 1 ^{er} janvier au 28 février 2025 : | | | | |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------|------------------|-------------|----------------------|
| | Coût de traitement en € HT /tonne | TGAP | Taxes communales | Taux de TVA | TOTAL en € TTC/tonne |
| Membres du SMIDDEV | 85.00 | 65.00 | 1.50 | 10% | 166.65 |
| Clients tiers | 145.00 | 65.00 | 1.50 | 20% | 253.80 |

°
° °

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre : Messieurs BOUCHARD et HUET),

FIXE le tarif à mettre en œuvre, pour le traitement des déchets sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers, du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 :

- pour les membres du Syndicat : à 85.00 € la tonne, hors TGAP et hors taxes ;
- pour les clients extérieurs : à 145.00 € la tonne, hors TGAP et hors taxes.

AUTORISE son Président à signer les conventions précisant les conditions d'accueil des déchets avec les clients tiers, et tous documents afférents.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, 19 décembre 2024.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 19 décembre 2024*

**Le Président,
Gilles LONGO**



Etablissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 – 83606 Fréjus Cedex

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 20 DEC. 2024 | 20 DEC. 2024 |

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à dix heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le treize décembre deux mille vingt-quatre.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Représentée :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Gilles LONGO

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, éco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV
Madame Karine MELLANO, Technicienne du SMIDDEV

Délibération n°2024/825 :

***Fixation des tarifs de traitement des déchets au sein de l'Unité de Valorisation
Multifilières des déchets.***

Objet : Fixation des tarifs de traitement des déchets au sein de l'Unité de Valorisation Multifilières des déchets.

Monsieur le Président expose :

Le SMIDDEV s'est engagé dans la réalisation d'une Unité de Valorisation multifilières des Déchets ménagers et assimilés de l'Est Var depuis 2015, inscrite au Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux de 2017 puis au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de 2019.

Cet équipement a pour objectif la diminution sensible des tonnages destinés à l'enfouissement, grâce à une chaîne de tri à haute performance permettant d'extraire la fraction demeurant valorisable au sein des ordures ménagères résiduelles.

Les tarifs seront différenciés :

- entre adhérents du SMIDDEV, collectivités membres de la SPL du Vallon des Pins, et clients extérieurs ;
- selon la nature des déchets entrants (type OMR ou type refus de tri) ;
- selon la prise en charge ou non des refus ultimes.

Sont pris en compte les coûts des travaux d'investissement, les coûts d'exploitation, de maintenance de l'UVM, les frais de structure, et, pour les prix 2.1 et 2.2, les coûts de transport et traitement des refus ultimes, y compris la TGAP.

Les calculs effectués à cet effet conduisent aux montants suivants :

| | | Tarif clients 2025 : | Tarifs EPCI membres du SMIDDEV 2025 : |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------|
| 1. Traitement dans l'UVM sans prise en charge des refus ultimes : | | | |
| 1.1 | Traitement des OMR des collectivités membres de la SPL du Vallon des Pins dans l'UVM, et transport des refus ultimes jusqu'à l'ISDND du Vallon des Pins | 137 € TTC /T | |
| 1.2 | Traitement de déchets clients (OMR et refus de tri) dans l'UVM | 147 € HT/T | |
| 2. Traitement dans l'UVM avec prise en charge des refus ultimes : | | | |
| 2.1 | Traitement de déchets de type OMR dans l'UVM, y compris transport et traitement des refus ultimes (TGAP incluse) | 225 € HT/T | 175 € TTC/T |
| 2.2 | Traitement de déchets de type refus de tri dans l'UVM, y compris transport et traitement des refus ultimes (TGAP incluse) | 210 € HT/T | |

Ces tarifs seront susceptibles d'être révisés selon l'évolution effective des coûts.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés (2 abstentions : Messieurs BOUCHARD et HUET),

FIXE les tarifs de traitement dans l'UVM pour les EPCI membres comme suit :

- A compter de la mise en service de l'UVM : à 175 € TTC/tonne d'OMR, transport et traitement des refus ultimes inclus, TGAP incluse.

FIXE les tarifs de traitement dans l'UVM pour les clients extérieurs comme suit :

- A compter de la mise en service de l'UVM :
 - o à 137 €TTC/tonne les OMR issues de collectivités membres de la SPL du Vallon des Pins, y compris le transport des refus ultimes vers l'ISDND du Vallon des Pins, hors traitement des refus ultimes,
 - o à 147 €HT/tonne les OMR et refus de tri des autres clients, hors transport et hors traitement des refus ultimes,
 - o à 210 € HT/tonne les refus de tri, transport et traitement des refus ultimes inclus,
 - o à 225 € HT/tonne les déchets de type OMR, transport et traitement des refus ultimes inclus.

AUTORISE son Président à signer les conventions précisant les conditions d'accueil des déchets avec les clients extérieurs, et tous documents afférents.

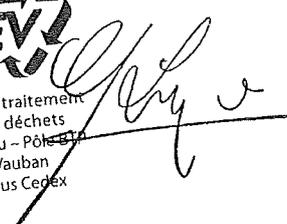
SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, 19 décembre 2024.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 19 décembre 2024*

**Le Président,
Gilles LONGO**

SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle 27
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex



S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 20 DEC. 2024 | 20 DEC. 2024 |

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à dix heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le treize décembre deux mille vingt-quatre.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Représentée :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Gilles LONGO

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, éco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV
Madame Karine MELLANO, Technicienne du SMIDDEV

Délibération n°2024/826 :

Prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets – Convention avec ECOPAE.

Objet : Prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets – Convention avec ECOPAE.

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1er décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.

Le SMIDDEV a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme ecosystem dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024 minuit.

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel du 30/10/2024 pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1er octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1er janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, le SMIDDEV souhaite continuer à permettre à ses habitants de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public.

Dans ce cadre, le SMIDDEV souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type jointe en annexe, relative à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er janvier 2025.

Vus :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 à L2121-34 relatifs aux attributions du conseil délibérant,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement
- L'arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228
- L'arrêté du 30/10/2024 portant agrément de la société ECOPAE en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement (annexé à la présente)
- La convention-type intitulée « *Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)* » (annexé à la présente),

°
° °

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSTATE la cessation, à compter du 31 décembre 2024 à minuit, de la convention d'enlèvement des petits extincteurs collectés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, anciennement conclue avec ecosystem pour la prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs ;

APPROUVE la convention-type relative à prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs intitulée « Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

AUTORISE son Président à signer avec ECOPAE ladite convention-type.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, 19 décembre 2024.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 19 décembre 2024*

**Le Président,
Gilles LONGO**


Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauléan
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique, de
l'Energie, du Climat et de la Prévention des
risques

Arrêté du **30 OCT. 2024**

**portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des
producteurs des contenus et contenants de produits chimiques pouvant représenter un
risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-
10-1 du code de l'environnement**

NOR : TECP2427978A

Publics concernés : les metteurs sur le marché d'extincteurs et d'autres appareils à fonction extinctrice relevant de la catégorie 2° des produits désignés au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement

Objet : agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux contenus et contenants de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, pour le cas des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Notice: selon le principe de responsabilité élargie du producteur, la prévention et la gestion des déchets issus des contenants et contenus des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément, ou à défaut mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agréé la société EcoPAE en tant qu'éco-organisme pour la catégorie 2° des produits mentionnés au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (7°) et R. 543-228 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de contenus et contenants des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement

AR Prefecture

083-258300581-20241219-DELIB2024_826-DE
Reçu le 20/12/2024

mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société EcoPAE en date du 27 juin 2024 et complétée les 10 septembre et 8 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 17 octobre 2024 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société EcoPAE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 929 510 204, est agréée à partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027 en tant qu'éco-organisme pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 susvisé.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le **30 OCT. 2024**

La ministre de la transition écologique,
de l'énergie, du climat et de la
prévention des risques
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,

C. BOURILLET



Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,



T. COURBE

Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement
Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)

Entre :

ECOPAE, société par actions simplifiée au capital variable de 45.000 euros, dont le siège social est sis 3 rue du Colonel Moll 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 929 510 204, représentée par Hélène Cruyppenninck,

ci-après désignée « **ECOPAE** »),

D'une part,

Et

Nom de la Collectivité Territoriale :

Numéro SIREN :

Adresse du Siège administratif :

Autorisée à conclure la convention-type proposée par ECOPAE par délibération du

,

Représentée par :

- Nom – Prénom :
- Qualité :
- Dûment habilité(e) à l'effet de conclure la Convention (cocher la case)
 Par la loi
 Par les statuts
 Par délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

D'autre part,

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** »

ECOPAE et la COLLECTIVITE sont désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er}).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ECOPAE est la société destinée à devenir, à compter du 1^{er} janvier 2025, le nouvel éco-organisme mis en place par les producteurs des produits relevant de la catégorie 2 de l'article R.543-228 III du code de l'environnement, dès qu'un agrément lui aura été délivré par le Ministre en charge de l'environnement. L'agrément d'ECOPAE constitue un élément essentiel de la Convention.

ECOPAE ne succède pas à ecosystem, agréé pour ces mêmes produits jusqu'au 31 décembre 2024.

Ainsi, **ECOPAE** doit :

- Mettre à disposition des utilisateurs des PAE, un réseau de points de collecte leur permettant de déposer leurs déchets de PAE, et les informer de l'intérêt que leur traitement présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.
- Organiser et gérer l'enlèvement des déchets de PAE Collectés Séparément, et leur traitement/recyclage dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur Collecte Séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs et acteurs de maintenance qui reprennent gratuitement les déchets de PAE de leurs clients, la COLLECTIVITE Collecte Séparément par apport volontaire des déchets de PAE remis par les usagers du service public des déchets ménagers et assimilés.

I. CONDITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Aux fins de la Convention, y compris son exposé préalable et ses Annexes, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens suivant qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, qu'ils soient, lorsque ce sont de verbes, à l'infinitif ou conjugués :

- **Agrément** : l'arrêté ministériel d'agrément initial (à compter de l'année 2025) d'ECOPAE délivré en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, pour les PAE.
- **Annexe** : une annexe à la Convention.
- **Article** : un article de la Convention.
- **Convention-Type** : le modèle de la Convention non personnalisée.
- **Convention** : la Convention-Type une fois conclue par les Parties.
- **Collecte Séparée** : rassemblement et conditionnement des déchets de PAE suivant les modalités de la Convention, en vue de leur Enlèvement.
- **Extinbox**: contenant carton pour l'entreposage et l'Enlèvement des déchets de PAE. Chacun de ces contenants peut recevoir neuf PAE et les contenants pleins peuvent être regroupés sur palette par douze.

- **PAE** : produits relevant de la catégorie 2° de l'article R. 543-228 III du code de l'environnement, telle que précisée par l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés à l'article L. 541-10-1 7° du code de l'environnement.
- **Enlèvement (ou Reprise)** : opération consistant à reprendre, au sens de l'article R. 541-105 du code de l'environnement, des déchets en vue de pourvoir à leur traitement.
- **Fiche de Suivi des Déchets** : document utilisé pour consigner les informations de suivi des déchets de PAE.
- **Logisticien** : prestataire de service diligenté par ECOPAE et assurant la livraison des Extinboxes et l'Enlèvement des déchets de PAE pour le compte d'ECOPAE.
- **Point d'Enlèvement** : lieu fixe où les déchets de PAE sont Enlevés.
- **Point de Collecte** : lieu fixe sous le contrôle et la responsabilité de la COLLECTIVITE et désigné par celle-ci, où des déchets sont déposés par le producteur ou le détenteur des déchets.
- **Réglementation** : toute disposition juridiquement contraignante autre qu'une disposition contractuelle, quelle que soit la source juridique (notamment traités internationaux, droit communautaire, constitution, lois, décrets, arrêtés de toute nature et autres textes émanant d'une autorité administrative nationale ou locale, jurisprudence). Sauf lorsqu'il est expressément fait référence à la Réglementation d'un autre pays, la Réglementation est celle en vigueur sur le Territoire National.
- **Territoire National** : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Martin, Mayotte et Saint-Pierre & Miquelon.

Article 2. Objet

La Convention est le contrat mentionné aux articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement et a pour objet de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les Logisticiens d'ECOPAE assurent l'Enlèvement sur les Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE des déchets de PAE Collectés Séparément par celle-ci.

Article 3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension

3.1. Eligibilité

Toute COLLECTIVITE

- a) sur le Territoire National, disposant de la compétence en matière de service public de gestion des déchets de PAE, qui a mis en place la Collecte Séparée des déchets de PAE, et
- b) qui a délibéré préalablement et accepté les termes de la Convention-Type sans réserve, ajout ou rature, et qui transmet cette délibération à tout moment sur demande d'ECOPAE, et
- c) qui en fait la demande à ECOPAE selon l'Article 4.2,

est éligible à conclure la Convention-Type.

3.2. Conventionnement

La COLLECTIVITE effectue sa demande de conventionnement par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par inscription sur le site internet ECOPAE et téléchargement de la Convention-Type après acceptation des conditions générales d'utilisation du site internet ECOPAE. Le demandeur peut imprimer la Convention-Type.

La Convention est établie selon les modalités de l'article 1366 du code civil. Conformément à l'article 1127-3 du code civil, il est dérogé aux articles 1127-1 et 1127-2 du code civil qui ne sont pas applicables. L'original de la Convention signée électroniquement est conservé par ECOPAE dans un espace sécurisé.

Après vérification que sa demande est complète et conforme à la Convention-Type, ECOPAE retourne la Convention à la COLLECTIVITE sur support dématérialisé (format pdf) qui la renvoie à ECOPAE sous le même format et signée électroniquement (ci-après la Convention Signée). La Convention est conclue le jour de la réception par ECOPAE de la Convention Signée.

3.3. Entrée en vigueur

Afin de permettre sa conclusion avant la délivrance de son Agrément, la Convention est conclue sous condition suspensive de la délivrance à ECOPAE de l'Agrément en application de l'article L. 541-10, pour la période pour laquelle la Convention est demandée.

La Convention entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2025, ou la date d'entrée en vigueur de l'Agrément si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2025 ;
- b) le premier jour du mois suivant la date de la conclusion de la Convention.

3.4. Durée

La Convention est précaire, comme l'agrément d'ECOPAE.

Elle prend fin à la date à laquelle l'Agrément expire, selon ce qui est mentionné dans l'Agrément, sauf :

- a) si l'agrément d'ECOPAE prend fin de manière anticipée pour quelque raison que ce soit (retrait etc...), en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité) le même jour où l'Agrément d'ECOPAE prend fin de plein droit ;
- b) lorsque la COLLECTIVITE n'exerce plus, pour quelque raison que ce soit (transfert de compétence etc...) la compétence en matière de service public de gestion des déchets ménagers, en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité), ou est transférée à la collectivité ayant récupéré la compétence, le même jour où cette compétence de la Collectivité prend fin de plein droit ;
- c) si la Convention est résiliée, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet.

3.6. Suspension de la Convention

La Convention est suspendue en cas de suspension de l'agrément d'ECOPAE, ou pour les Points de Collecte de la COLLECTIVITE dont l'autorisation ou l'enregistrement est suspendu, ou en cas de dysfonctionnement grave du Point de Collecte. Elle peut également être suspendue en cas de survenance d'un cas de force majeure, selon les modalités de l'article 17.

Article 4. Engagements de la COLLECTIVITE

4.1. Origine des déchets

La COLLECTIVITE s'engage à ne remettre à ECOPAE que des déchets de PAE.

4.2. Protection de l'environnement et des personnes

La COLLECTIVITE s'engage :

- A Collecter Séparément les déchets de PAE de ses usagers, particuliers ou professionnels sur ses Points de Collecte, puis à les conditionner dans les Extinbox conformément à l'Article 7 ;
- A respecter l'intégrité de l'Extinbox ;
- A former son personnel ou informer les entreprises auxquelles elle confie pour son compte la Collecte Séparée des PAE de la nature des déchets de PAE et des précautions à prendre pour leur manipulation ; la COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les fiches techniques qu'ECOPAE met à sa disposition sur www.ecopae.fr;
- A remettre à ECOPAE les déchets de PAE selon les modalités d'Enlèvement prévues dans la Convention ;
- A informer ECOPAE de la survenance d'incidents techniques liés à la gestion des PAE dans l'exécution de la Convention;
- A informer ECOPAE dans les plus brefs délais de tout évènement impactant ou susceptible d'impacter la bonne exécution de la Convention, et des mesures compensatoires qu'elle met en place pour en réduire l'impact.

4.3. Information des usagers et des agents de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à informer ses usagers détenteurs de déchets de PAE lors de l'apport des déchets :

- de l'intérêt que le recyclage des déchets de PAE présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles;
- du fait que l'Enlèvement et le traitement des déchets de PAE sont assurés sans frais par ECOPAE.

La COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les informations et outils de communication qu'ECOPAE met gratuitement à sa disposition sur www.ecopae.fr.

Sans préjudice des obligations de la COLLECTIVITE en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ECOPAE s'engage à mettre à la disposition de la COLLECTIVITE des recommandations en matière de manipulation et d'entreposage des déchets de PAE à destination des agents de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE autorise ECOPAE à publier la liste de ses Points de Collecte permettant la dépose de déchets de PAE par les usagers.

Article 5. Engagements d'ECOPAE

ECOPAE s'engage :

- A mettre à disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox ;
- Enlever gratuitement, conformément aux dispositions de l'Article 11, les déchets de PAE Collectés Séparément conformément aux dispositions de l'Article 8 ;
- A assurer la traçabilité des déchets de PAE remis par la COLLECTIVITE ;

- A n'avoir recours pour l'Enlèvement sur les Points d'enlèvement qu'à des Logisticiens qui se sont contractuellement engagés notamment à réaliser leur prestation dans le respect de la Réglementation ;
- A faire traiter les déchets de PAE repris auprès de la COLLECTIVITE conformément à la Réglementation.

Article 6. Points d'Enlèvement et Points de Collecte

Sans préjudice de l'article 21, la COLLECTIVITE définit ses Points de Collecte et d'Enlèvement.

La demande d'ajout ou de suppression de Points de Collecte ou d'Enlèvement par la COLLECTIVITE se fait par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par le site internet d'ECOPAE. ECOPAE s'engage à prendre en compte les modifications demandées dans un délai d'au plus 8 jours ouvrés après la réception de la demande.

La COLLECTIVITE conserve la garde des déchets de PAE depuis leur collecte jusqu'à leur Enlèvement par ECOPAE.

La COLLECTIVITE s'engage à remettre ses déchets de PAE selon les modalités de l'Article 11.

Les Points d'Enlèvement doivent être accessibles à tout véhicule adapté à l'Enlèvement et au transport des déchets de PAE utilisé par les Logisticiens.

Article 7. Consignes de Collecte Séparée

La COLLECTIVITE Collecte Séparément les déchets de PAE selon les modalités suivantes.

- Seuls des déchets de PAE sont placés dans les Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE ;
- Le remplissage des Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE doit être effectué de manière à ce que les Extinbox puissent être fermées;
- Les déchets de PAE non utilisés doivent être munis de leur goupille ou de tout autre moyen permettant de prévenir la dispersion des agents extincteurs qu'ils contiennent.

Article 8. Logisticien

L'Enlèvement des déchets de PAE sur les Points d'enlèvement est réalisé pour le compte d'ECOPAE par un Logisticien, dont ECOPAE communique à la COLLECTIVITE l'identité et les coordonnées préalablement à l'Enlèvement.

La COLLECTIVITE réalise le protocole de sécurité prévu aux articles R.4515-1 à R.4515-11 du code du travail avec le ou les Logisticiens diligents par ECOPAE, pour chaque Point de Collecte.

Article 9. Extinbox

ECOPAE fait livrer et met à la disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox pour chaque Point de Collecte.

La COLLECTIVITE peut, en fonction de ses besoins, faire la demande d'Extinbox supplémentaires à ECOPAE.

Article 10. Enlèvement

10.1. Modalités d'Enlèvement

Les Extinbox à Enlever sont mis à disposition du Logisticien par la COLLECTIVITE à un endroit où le Logisticien peut aisément accéder avec son véhicule. La fourniture du dispositif de conditionnement pour charger les Extinbox dans le véhicule (ex : palette, film étirable) et le chargement sont à la charge du Logisticien.

Un Extinbox vide est déposé à chaque Enlèvement d'un Extinbox plein, sauf arrêt d'activité du Point d'Enlèvement ou réduction prévisible des Enlèvements.

La COLLECTIVITE fait signer par un agent, lors de l'Enlèvement, la Fiche de Suivi des déchets que lui présente le Logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de Suivi des déchets atteste du transfert de la garde des déchets de PAE de la COLLECTIVITE à ECOPAE.

10.2. Fréquence d'enlèvement

Les Points d'Enlèvements sont affectés à l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : un Enlèvement par année civile, si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au plus de douze Extinbox pleins ;
- Catégorie 2 : deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins douze Extinbox pleins sans excéder vingt-quatre Extinbox pleins ;
- Catégorie 3 : plus de deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins vingt-cinq Extinbox pleins.

L'affectation à une catégorie de chaque Point d'Enlèvement est effectuée initialement par ECOPAE au regard de l'historique des quantités de déchets de PAE Enlevés, puis communiquée à la COLLECTIVITE, qui peut présenter ses observations à ECOPAE. Cette affectation est réexaminée au moins tous les 2 ans.

Dans l'hypothèse où aucun déchet de PAE ne serait mis à disposition d'ECOPAE sur un Point d'Enlèvement en vue de son Enlèvement pendant une année civile, les Parties se rapprocheront afin d'en déterminer les raisons et s'il est pertinent de maintenir ledit Point d'Enlèvement dans la liste des Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE.

Pour les Points d'Enlèvement affectés en catégorie 3, la COLLECTIVITE peut demander des Enlèvements supplémentaires à ECOPAE. Chaque Enlèvement supplémentaire nécessite l'Enlèvement de six à douze Extinbox pleins. Le Logisticien propose à la COLLECTIVITE une date de rendez-vous en cohérence avec la fréquence d'Enlèvement fixée pour le Point d'Enlèvement. Lors de la prise de rendez-vous, la COLLECTIVITE communique au Logisticien la quantité prévisionnelle d'Extinbox à Enlever. Le rendez-vous pour un Enlèvement est convenu d'un commun accord entre le Logisticien et la COLLECTIVITE.

L'Enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par la COLLECTIVITE à ECOPAE.

Article 11. Non-conformités

Le Logisticien procède préalablement à tout Enlèvement à une inspection visuelle des Extinbox à remettre par la COLLECTIVITE. Cette inspection menée contradictoirement avec la COLLECTIVITE a pour objet de s'assurer que les Extinbox n'ont subi aucune dégradation de

nature à empêcher le transport des déchets de PAE dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Dans l'hypothèse où le Logisticien constaterait qu'une Extinbox est endommagée, la COLLECTIVITE fait son affaire du transvasement des déchets de PAE dans une nouvelle Extinbox.

Si ultérieurement à leur Enlèvement, il est constaté que les déchets de PAE Enlevés contiennent des déchets autres que des déchets de PAE ou des déchets de PAE non conformes, ECOPAE en informe la COLLECTIVITE et lui rappelle les consignes de Collecte Séparée, sans préjudice du droit d'ECOPAE de mettre en demeure la COLLECTIVITE de respecter ses obligations au titre de la Convention.

Article 12. Propriété des déchets

ECOPAE devient propriétaire des déchets de PAE au moment de leur Enlèvement sur le Point d'enlèvement.

Article 13. Information annuelle de la COLLECTIVITE

Conformément à l'article R. 541-105 du code de l'environnement, ECOPAE transmet annuellement à la COLLECTIVITE au plus tard le 15 avril de l'année suivante les informations relatives aux quantités de déchets de PAE Enlevés auprès d'elle et les modalités selon lesquelles ces déchets ont été traités.

Article 14. Force majeure

Aucune des Parties ne peut se voir reprocher par l'autre un manquement à ses obligations contractuelles dans l'hypothèse où ce manquement est causé par un événement extérieur, imprévisible et irréversible, caractéristique de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

Article 15. Résiliation

15.1. Résiliation sans faute

Chacune des Parties peut résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie avant le 31 octobre de chaque année civile. La Convention prend alors fin au 31 décembre de ladite année civile à minuit.

15.2. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'exécution fautive par l'une des Parties (Partie défaillante) de l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes de la Convention et auquel elle n'aurait pas remédié en totalité dans le délai imparti dans la mise en demeure que lui a notifiée la Partie non défaillante, cette dernière peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention. La décision de résilier la Convention est notifiée à la Partie défaillante et la Convention prend fin à la date de réception par la Partie défaillante de la notification de la résiliation.

Article 16. Fin de la Convention

16.1. Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, chaque Partie demeure débitrice envers l'autre Partie des obligations nées antérieurement à la date à laquelle la Convention a pris fin, jusqu'à leur extinction.

16.2. Sauf conclusion d'une nouvelle Convention-Type avec ECOPAE s'exécutant sans interruption avec la Convention :

- a) la COLLECTIVITE s'interdit de collecter des PAE pour le compte d'ECOPAE après la date à laquelle la Convention a pris fin ;
- b) ECOPAE s'engage à Enlever dans un délai d'au plus 30 jours, selon les modalités de l'article 11, les PAE Collectés Séparément par la COLLECTIVITE jusqu'à la date à laquelle la Convention a pris fin, et à retirer dans le même délai les Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE.

Sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement, la caducité de la Convention ou sa résiliation en application de l'Article 15.1 n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de l'une des Parties envers l'autre.

La résiliation en application de l'Article 15.2 a lieu sans préjudice du droit pour la Partie non défaillante de demander à l'autre Partie réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution fautive de la Convention par la Partie défaillante.

Article 17. Intégralité de la Convention

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'ECOPAE est susceptible de mettre à disposition de la COLLECTIVITE, la demande d'agrément d'ECOPAE et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention. En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

Il est expressément précisé qu'ECOPAE ne succède en aucune manière aux droits et obligations dont la COLLECTIVITE serait créancière ou débitrice à l'encontre d'ecosystem.

Article 18. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales

18.1. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties

La COLLECTIVITE s'engage à transmettre à ECOPAE dans les meilleurs délais toute modification des informations la concernant. A la demande d'ECOPAE, la COLLECTIVITE lui communique les actes administratifs relatifs aux modifications de compétence, de périmètre territorial ainsi que le ou les règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ECOPAE s'engage à porter à la connaissance de la COLLECTIVITE dans les meilleurs délais, toute modification de l'adresse de son siège social ou de ses coordonnées de contact.

18.2. Modification des conditions générales

AR Prefecture

083-258300581-20241219-DELIB2024_826-DE
ECOPAE - Convention Collectivite - version n°1 2024
Reçu le 20/12/2024

Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, ECOPAE informe la COLLECTIVITE, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des conditions générales de la Convention-Type.

A défaut de résiliation par la COLLECTIVITE notifiée à ECOPAE dans le délai de deux mois, les nouvelles conditions générales s'appliquent de plein droit à l'issue de ce délai de deux mois ou à la date de leur entrée en vigueur si elle est postérieure à ce délai de deux mois.

Article 19. Divisibilité

La nullité, la déclaration de nullité, le fait qu'une quelconque stipulation soit déclarée non écrite ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emportera la nullité de la Convention que si :

- a) ladite stipulation a été déterminante dans la volonté de contracter de l'une des Parties, ou
- b) la nullité, la déclaration de nullité, la déclaration que la stipulation est non écrite ou son inapplicabilité bouleverse l'équilibre général de la Convention ou rend impossible l'exécution de la Convention.

Dans les autres cas, ECOPAE modifiera la Convention-Type dans le respect des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, puis procèdera selon les modalités de l'article 21.

Article 20. Tolérances

La tolérance ou la négligence d'une Partie à exercer dans les meilleurs délais un droit qu'elle tire de la Convention ou à faire respecter dans les meilleurs délais une obligation par l'autre Partie ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation de la Partie tolérante ou négligente à faire valoir ce droit ou libérant l'autre Partie de son obligation.

Article 21. Notifications

Lorsque la Convention prévoit expressément une notification, ou lorsque l'une des Parties estime nécessaire d'avertir solennellement l'autre Partie, cette notification est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses stipulées ci-dessous :

- Pour ECOPAE : à son siège social ;
- Pour la COLLECTIVITE : à son siège administratif.

La date de notification est la date de première distribution du courrier recommandé.

Chaque Partie s'engage à informer dans les meilleurs délais l'autre Partie de toute modification de l'adresse de notification ci-dessus.

Article 22. Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention au tribunal judiciaire territorialement compétent.

AR Prefecture

083-258300581-20241219-DELIB2024.826-DE
ECOPAE - Convention Collectivite - version n°1 2024
Reçu le 20/12/2024

Fait par voie électronique le

Pour **ECOPAE**

Nom : Hélène Cruypenninck

Pour la COLLECTIVITE

Nom :

Fonction :

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 20 DEC. 2024 | 20 DEC. 2024 |

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à dix heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le treize décembre deux mille vingt-quatre.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Représentée :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Gilles LONGO

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, éco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV
Madame Karine MELLANO, Technicienne du SMIDDEV

Délibération n°2024/827 :

Mission de suivi post-exploitation et exploitation de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt – Marché n° 202125 – Avenant n°1.

Objet : Mission de suivi post-exploitation et exploitation de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt – Marché n° 202125 – Avenant n°1.

Monsieur le Président expose :

La Société du Canal de Provence (SCP) est titulaire depuis le 04/02/2022 d'une mission de suivi post-exploitation et exploitation de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt, attribuée par le SMIDDEV via un marché public de prestation de services.

Cette mission vise à mettre en œuvre les mesures de contrôle du site, imposées par arrêté préfectoral : suivi des analyses de qualité des eaux superficielles, des eaux souterraines, suivi de la qualité des effluents et du biogaz, suivi topométrique et inclinométrique, suivi des émissions atmosphériques, contrôle de l'état des ouvrages hydrauliques.

Ce marché, d'une durée initiale de 3 ans, arrivera à son terme le 03/02/2025.

La cessation d'activité de la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers a vocation à intervenir au cours du premier trimestre 2025. Toutefois, les prescriptions techniques particulières de suivi susceptibles d'être imposées par les services de l'Etat en phase de post exploitation ne sont pas encore connues.

Dans l'attente des prescriptions techniques qui seront précisées dans un arrêté préfectoral de post exploitation à intervenir, probablement dans le courant de l'année 2025, il apparait pertinent de prolonger le marché de suivi actuel, dont la SCP est titulaire, jusqu'au 31/12/2025.

La Commission d'Appel d'offres doit se réunir le 19 décembre 2024 afin d'émettre un avis sur ce projet d'avenant.

°
° °

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de suivi post-exploitation et exploitation de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt portant prolongation du marché jusqu'au 31/12/2025, tel que présenté en annexe,

AUTORISE son Président à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, 19 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 19 décembre 2024

Le Président,
Gilles LONGO


Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 – 83606 Fréjus Cedex



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var

Parc d'Activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
83600 FREJUS
Tel : 04.98.11.98.80
Fax : 04.98.11.98.89
Mail : contact@smiddev.fr

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Société du Canal de Provence, Le Tholonet – CS 70064, 13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5
Tel : 04.42.66.70.00, Courriel : SDT11@canal-de-provence.com
Numéro de SIRET : 057 813 131 000 26

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Mission de suivi post-exploitation et exploitation de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt - 202125.

- Date de la notification du marché public : le 24/01/2022 avec ordre de démarrer les prestations le 04/02/2022
- Durée d'exécution du marché public : 36mois.
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 326 950 €
 - Montant TTC : 359 645 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D. Objet de l'avenant**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

La Société du Canal de Provence (SCP) est titulaire depuis le 04/02/2022 d'une mission de suivi post-exploitation et exploitation de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt, attribuée par le SMiDDEV via un marché public de prestation de services.

Cette mission vise à mettre en œuvre les mesures de contrôle du site, imposées par arrêté préfectoral : suivi des analyses de qualité des eaux superficielles, des eaux souterraines, suivi de la qualité des effluents et du biogaz, suivi topométrique et inclinométrique, suivi des émissions atmosphériques, contrôle de l'état des ouvrages hydrauliques.

Ce marché, d'une durée initiale de 3 ans, arrivera à son terme le 03/02/2025.

La cessation d'activité de la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers a vocation à intervenir au cours du premier trimestre 2025. Toutefois, les prescriptions techniques particulières de suivi susceptibles d'être imposées par les services de l'Etat en phase de post exploitation ne sont pas encore connues.

Dans l'attente des prescriptions techniques qui seront précisées dans un arrêté préfectoral de post exploitation à intervenir, probablement dans le courant de l'année 2025, il apparaît pertinent de prolonger le marché de suivi actuel, dont la SCP est titulaire, jusqu'au 31/12/2025.

La décomposition des prix globaux et forfaitaires relative à cette prolongation est présentée en annexe.

Au regard de l'article R 2194-7 du Code de la commande public la présente modification ne remplit pas les conditions d'une modification substantielle ; ainsi, conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du même code, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque Les modifications ne sont pas substantielles.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 110 501,83
- Montant TTC : 121 552,01
- % d'écart introduit par l'avenant : +33,79

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 437 451,83
- Montant TTC : 481 197,01

Nouveau montant du marché public avec bordereau de prix complémentaire n°1 du 06/12/2023 :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 445 551,83
- Montant TTC : 490 107,01

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------|
| SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE Bruno GRAWITZ Directeur de l'Ingénierie et des Services | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Avenant au marché n°2021-25 de "Mission de suivi post-exploitation et exploitation de l'ISDND des Lauriers à Bagnols en Forêt" pour la période entre le 04 février et 31 décembre 2025

| N° | Désignation des prestations à réaliser entre le 04 février 2025 et le 31 décembre 2025 | Montant forfaitaire HT |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1 | Suivi administratif et réglementaire | 22 908,34 € |
| 2 | Contrôle de l'état des ouvrages hydrauliques | 3 752,32 € |
| 3 | Contrôle du réseau pluvial interne et externe | 2 973,43 € |
| 4 | Suivi du niveau des eaux souterraines sur piézomètre et puits de biogaz | 2 312,15 € |
| 5 | Suivi analytique des eaux souterraines sur piézomètres | 15 407,61 € |
| 6 | Suivi analytique des eaux de surface (à titre indicatif prévoir 10 mesures sur la globalité du marché à réaliser indifféremment sur les 5 points de mesure) | 3 016,78 € |
| 7 | Suivi analytique des lixiviats, des perméats et des concentrats | 16 190,94 € |
| 8 | Suivi analytique du biogaz et des émissions atmosphériques | 12 781,34 € |
| 9 | Mise en place de l'équipement de suivi topométrique de la partie haute des talus Sud du casier en rehausse du site 3 | - € |
| 10 | Mesure topométrique initiale des nouvelles cibles de la partie haute des talus Sud du casier en rehausse du site | - € |
| 11 | Suivi topométrique de la digue de la retenue à lixiviats, des talus ouest du site 1 et des talus Ouest et Sud du site 3 et sa rehausse | 17 149,81 € |
| 12 | Suivi inclinométrique des talus Ouest du site 1, des talus Sud du site 2 et des talus Ouest et Nord du site 3 | 8 741,20 € |
| 13 | Exploitation et maintenance simple des appareils de mesures hydrométriques et piézométriques | 5 267,91 € |
| MONTANT TOTAL HT | | 110 501,83 € |
| TVA 10% | | 11 050,18 € |
| MONTANT TOTAL TTC | | 121 552,01 € |

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 20 DEC. 2024 | 20 DEC. 2024 |

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à dix heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le treize décembre deux mille vingt-quatre.

Présents :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Représentée :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Gilles LONGO

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, éco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV
Madame Karine MELLANO, Technicienne du SMIDDEV

Délibération n°2024/828 :**Convention de mise à disposition d'un bureau – Syndicat Mixte de l'Argens.**

Objet : Convention de mise à disposition d'un bureau – Syndicat Mixte de l'Argens.

Monsieur le Président expose :

La Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a été créé en 2014 afin de gérer le bassin versant de l'Argens dans son ensemble, avec l'objectif essentiel de réduire l'exposition des populations au risque inondation. Le SMA réunit 74 communes à travers 8 EPCI membres. Son siège se situe à Trans en Provence. Les réunions du Comité Syndical se déroulent à Brignoles.

La gestion du risque inondation se traduit notamment par la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), contenant 63 actions. Dans le cadre des actions du PAPI, des travaux spécifiques sont prévus dans les prochains mois dans le secteur de l'Est Var et de la basse vallée de l'Argens, notamment des travaux de protection de la zone d'activité de la Palud contre les inondations.

Afin de faciliter l'organisation du suivi de ces travaux d'intérêt général par les techniciens et ingénieurs du SMA, il est proposé de leur mettre à disposition un bureau situé au siège social du SMIDDEV, à Fréjus, dans les conditions précisées en annexe du présent rapport.

°
° °

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE son Président à signer la convention de mise à disposition d'un bureau situé au siège social du SMIDDEV, telle que proposée en annexe, et tous documents y afférents.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, 19 décembre 2024.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 19 décembre 2024*

**Le Président,
Gilles LONGO**


Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou, Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 – 83606 Fréjus Cedex

Convention de mise à disposition d'un bureau au siège social du SMIDDEV

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMIDDEV), représenté par Monsieur Gilles LONGO, Président, agissant ès qualités au nom et pour le compte dudit Syndicat en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 19 décembre 2024, et désigné ci-après sous le nom du bailleur,

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA), représenté par Monsieur Didier BREMOND, Président, agissant ès qualités au nom et pour le compte dudit Syndicat en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 17 décembre 2024, et désigné ci-après sous le nom de preneur,
D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Mise à disposition d'un bureau

Le SMIDDEV met à la disposition du preneur un bureau du lundi au vendredi inclus, de 8h30 à 17h30.

2 – Désignation du bureau

Le bureau mis à disposition du preneur se situe dans les locaux du siège social du Syndicat dont il est propriétaire, situés à 32 allée Sébastien Vauban, Parc d'activités Le Capitou, 83600 FREJUS.

3 – Description

Bureau à usage professionnel d'une superficie de 14 m² bénéficiant d'un bon niveau d'aménagement et de prestations adaptés à sa vocation (prise d'alimentation électrique, internet, lumière).

La pièce comprend un bureau et des étagères.

Accès ponctuel à la salle de réunion du SMIDDEV, sous réserve de disponibilité et d'une réservation préalable.

Une place de parking dans la copropriété selon les disponibilités.

4 – Destination

Le bureau mis à la disposition du preneur est à usage d'activité professionnelle entrant dans son champ de compétence prévention des inondations sur la basse vallée de l'Argens (compétence issue du Programme d'Action de Prévention des Inondations), à savoir le suivi des travaux de l'Argens.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord du SMIDDEV et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celui-ci.

5 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente mise à disposition débutera le 01/01/2025 et est consentie pour une durée indéterminée.

6 – Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour quelque cause que ce soit et à toute époque de l'année moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

7 – Loyer

La présente convention d'occupation d'un bureau est consentie moyennant le versement d'un loyer annuel de 3 000 € payable d'avance entre les mains de Monsieur le comptable public du Syndicat.

Le loyer comprend les frais d'électricité (dont la climatisation et le chauffage).

Le loyer sera revalorisé en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant INSEE 001515333, à chaque date anniversaire.

L'IRL de référence est le trimestre de signature de la convention.

8 – Entretien du bureau

Le preneur s'engage maintenir les lieux conformes à leur destination initiale.

Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de l'occupation, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement au bailleur, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, modifications ou transformations du bureau feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.

Le bailleur assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

9 – Charges d'exploitation

Les frais d'électricité et de nettoyage des lieux seront à la charge du bailleur.

10 – Responsabilités

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie à l'article 5, le preneur utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.

11 – Contrôles

Les représentants qualifiés du bailleur auront accès, à tout moment, au bureau mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

12 – Contentieux

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

Fait à Fréjus, le 20 décembre 2024 en deux exemplaires

Le Président du SMIDDEV :
Gilles LONGO

Le Président du SMA :
Didier BREMOND

AR Prefecture

083-258300581-20241219-DELIB2024_829-DE
Reçu le 20/12/2024

S.Mi.D.D.E.V**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024**

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 20 DEC. 2024 | 20 DEC. 2024 |

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à dix heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le treize décembre deux mille vingt-quatre.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Représentée :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Gilles LONGO

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, éco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV
Madame Karine MELLANO, Technicienne du SMIDDEV

Délibération n°2024/829 :

***Protection sociale complémentaire – Risques prévoyance – modifie la délibération
n°2024/814 du 5 juillet 2024.***

Objet : Protection sociale complémentaire – Risques prévoyance – modifie la délibération n°2024/814 du 5 juillet 2024.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12/11/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Président expose :

À compter du 1er janvier 2025, la participation financière des employeurs publics territoriaux à une garantie prévoyance pour leurs agents devient obligatoire.

Selon l'article 2 du décret n°2022-581, le montant minimal est de 7€ brut mensuel par agent. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Pour les collectivités, 2 possibilités sont proposées pour mettre en œuvre cette participation financière : le conventionnement ou la labellisation.

Par délibération n°2024/814 en date du 5 juillet 2024, le Comité Syndical du SMIDDEV a autorisé son président à retenir la procédure de conventionnement par l'adhésion au contrat collectif proposé par le CDG 83.

Cependant, au vu des conditions du contrat souscrit par le CDG 83, dont les modalités nous **sont parvenues après le vote par l'assemblée délibérante**; il s'avère que, à la suite de concertation avec l'ensemble des agents du SMIDDEV, les conditions et tarifs du contrat CDG83 apparaissent comme insatisfaisants.

Il est donc proposé que la participation financière soit mise en œuvre lorsque les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de **« labellisation »**.

Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AR Prefecture

083-258300581-20241219-DELIB2024_829-DE
Reçu le 20/12/2024

Délibération n°2024/829

RETIENT la participation à une garantie prévoyance des contrats et règlements labellisés répondant aux garanties minimales éligibles, auxquels les agents choisissent de souscrire à compter du 01/01/2025,

DEFINIT la participation mensuelle à **50 € par agent**,

AUTORISE son Président à effectuer tout acte en conséquence et inscrire cette dépense au budget primitif 2025.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, 19 décembre 2024.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 19 décembre 2024*

**Le Président,
Gilles LONGO**


Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou -- Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 -- 83606 Fréjus Cedex

